

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : **DP 022004 26 P0005**
Déposé le **14/01/2026**
Avis de dépôt affiché le **23/01/2026**

Adresse des travaux :
PARK MEUR TREZELAN
22140 BEGARD

Nature des travaux :
MODIFICATION DE HAIES

Références cadastrales : A213, A214, A210, A222,
A224

Demandeur :
EARL DU MENÉ DONANT
BOUGET MURIELLE
1B KERWEZHENEG
22140 BEGARD

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de **BEGARD** ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Considérant les mesures compensatoires insuffisantes et non intégralement localisées à proximité immédiate des travaux d'arasement, objet de la présente demande, en particulier du cours d'eau ;

Considérant la demande de déclaration préalable n° 022 004 26 P 0011 déposée le 20/02/2026, pour régularisation de l'arasement d'un boisement classé en loi paysage, déclaration à ce jour toujours en cours d'instruction dans l'attente notamment de pièces complémentaires (cf demande du 03 mars 2026 recommandé AR n° 880 00 648 806 36A) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

La présente demande devra faire l'objet d'un nouveau dépôt lorsque les conditions susvisées seront remplies.

Notifié au pétitionnaire le : 11 MARS 2026

Fait à BEGARD le

11 MARS 2026

Le Maire

Transmis en Préfecture le : 11 MARS 2026

Arrêté affiché en Mairie le :



Vincent CLECH

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

11 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte — CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr.